

## **GE\_GERICHTE ACJC/246/2018 vom 29. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_246\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_246_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/246/2018 du 29 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/246/2018 del 29 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Interjeté dans le délai requis et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

Le recourant s'étonne que le Tribunal réclame une avance de frais relative à ses conclusions au fond alors que la procédure a été limitée à la question du principe du divorce au regard de l'art. 115 CC. Il conteste en outre le montant de 20'000 fr. pris en compte par le Tribunal à titre de loyer pour la maison sise \_\_\_\_\_.

##### **E. 2.1.1**

L'art. 125 let. a CPC habilite le tribunal ou le juge instructeur à limiter la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées, cela notamment dans la perspective de régler séparément certaines des prétentions en cause, par une décision partielle, ou de régler séparément certaines questions de fait ou de droit par une décision incidente selon l'art. 237 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_142/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2). La limitation de la procédure peut également permettre au tribunal de rendre une décision finale en liquidant rapidement une procédure et en évitant, le cas échéant, l'administration de certaines preuves (GSCHWEND, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 5 et 7 ad art. 125 CPC; STAEBLIN, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Thomas Sutter-Somm et al., éd., 3ème éd., 2016, n. 4 ad art. 125 CPC; FREI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 3 ad art. 125 CPC).

##### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Pour déterminer le montant des frais judiciaires présumés au sens de cette disposition, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC).

- 4/6 -

C/11214/2017 A cet égard, la loi genevoise d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC – RS/GE E 1 05) prévoit que dans

les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée (art. 19 al. 1 LaCC). Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés (art. 19 al. 2 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a décidé, lors de l'audience du 5 septembre 2017, de limiter la procédure à la question de la réalisation des conditions des art. 114 et 115 CC. Cette question constitue un préalable au règlement des autres conclusions prises par le recourant au terme de sa requête en divorce, en particulier celle relative à l'évacuation de l'épouse de la villa. Il ne peut être totalement exclu que le Tribunal arrive à la conclusion que les conditions pour prononcer le divorce sur la base de l'art. 115 CC – sur lequel le recourant a fondé sa requête en divorce – ne sont pas réunies et ne soit, dans cette hypothèse, pas amené à statuer sur la question de l'évacuation. La limitation de la procédure à certaines questions vise d'ailleurs précisément à éviter d'instruire, et ainsi causer des frais, concernant certains points qui ne seraient pas pertinents au vu de la solution apportée à une question préalable. Le Tribunal pourrait ainsi, dans le cas d'espèce, rendre, le cas échéant, une décision finale sur le prononcé du divorce au cas où les conditions de l'art. 115 CC ne sont pas réunies, sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder les autres aspects du litige. La fourniture d'un complément d'avance de frais est motivée, selon la décision attaquée, par les conclusions en restitution de la villa. Le traitement de cette question n'engendrera cependant aucun frais dans le cadre de l'examen de la question de la réalisation des conditions des art. 114 et 115 CC à laquelle la procédure est, en l'état, limitée. La demande de fourniture d'un complément d'avance de frais pour ce motif n'était donc, à ce stade à tout le moins, pas justifiée. Si le Tribunal devait arriver à la solution que les conditions du prononcé du divorce selon l'art. 115 CC sont réalisées et qu'il s'agirait d'instruire plus avant, une avance de frais complémentaire pourrait alors être requise. Au vu de ce qui précède, le recours, fondé, sera admis et la décision attaquée annulée.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de recours ni alloué de dépens, étant relevé que l'art. 107 al. 2 CPC ne mentionne que les frais judiciaires, et non les dépens, et que la fixation d'une avance de frais complémentaire ne peut être considérée en l'espèce comme une erreur qui pourrait être qualifiée de panne de la justice.

- 5/6 -

C/11214/2017 L'avance de frais en 600 fr., effectuée par A\_\_\_\_\_, lui sera restituée. \* \* \* \*

- 6/6 -

C/11214/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/15438/2017 rendue le 14 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11214/2017-14. Au fond : Admet ce recours et, cela fait, annule la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 600 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille

LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.